

# SWISSCARE

PLAN SPSS

## Assurance santé pour étudiants internationaux Suisse

---

Conditions générales d'assurance (CGA) E820-11.26  
Édition 10.2026

Assuré par



ERV, une succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA  
Géré par Swisscare Switzerland AG, courtier en assurances

---

# Informations concernant votre assurance

Chère cliente, cher client,

Nous souhaitons vous informer de l'identité de l'assureur et du contenu essentiel du contrat d'assurance (art. 3 de la loi sur le contrat d'assurance, RS 221.229.1).

## Qui sont vos partenaires contractuels?

L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, CH-9001 Saint-Gall. Le responsable de la présente assurance est: Européenne Assurances Voyages (ERV dans les CGA), une succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, siégeant à St. Alban-Anlage 26, P.O, CH-4002 Basel. La gestion du produit est confiée à Swisscare Switzerland AG, courtier en assurances, numéro d'enregistrement FINMA F00183042, Morgenstrasse 129, 3018 Berne, en Suisse, ci-après dénommée «Swisscare».

## Quels sont les risques couverts et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

La proposition d'assurance, l'attestation et les Conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes précisent les événements dont la survenance oblige ERV à verser une indemnité.

## Quelles sont les prestations d'assurance versées?

Le montant et/ou le montant limite ainsi que le type d'assurance figurent dans la proposition d'assurance, le certificat et les conditions générales d'assurance (CGA) correspondantes. Il en va de même pour les franchises et les délais d'attente.

## À combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend de la couverture choisie et des risques assurés. Les détails relatifs à la prime ainsi qu'aux taxes et frais légaux (par exemple, le droit de timbre fédéral suisse) figurent dans l'offre, la proposition d'assurance ou sur l'attestation et la note de prime. La prime est généralement payée une fois par an. D'autres types de paiement sont possibles sur demande et peuvent entraîner des frais supplémentaires.

## Obligations du preneur d'assurance et de la personne assurée

Les principales obligations du preneur d'assurance et de la personne assurée comprennent, sans s'y limiter, les obligations suivantes:

- En cas d'événement assuré, celui-ci doit être déclaré immédiatement à ERV en utilisant les coordonnées indiquées à l'article 1.2 des présentes CGA.
- Le preneur d'assurance et la personne assurée ont l'obligation légale de coopérer avec ERV pendant le traitement du sinistre, notamment afin d'obtenir des informations complémentaires et de limiter l'étendue du sinistre (obligation de coopération).
- En cas d'événement assuré, des mesures raisonnables doivent être prises pour limiter les dommages-intérêts (obligation de minimiser l'événement assuré).
- En cas d'événement assuré, les documents médicaux doivent être fournis en anglais ou dans l'une des langues officielles de la Suisse, à savoir l'allemand, le français ou l'italien.
- Il est nécessaire de fournir un compte bancaire suisse (IBAN en CH) pour le remboursement.

## Quand votre contrat d'assurance prend-il effet et quand prend-il fin?

Le contrat commence à la date stipulée dans la proposition d'assurance et sur le certificat. Si une attestation d'assurance ou un avis de couverture provisoire ont été délivrés, ERV accordera une couverture d'assurance à compter de la date indiquée sur ce document et jusqu'à la remise du certificat. À l'expiration de la durée initiale du contrat, celui-ci sera soumis à un renouvellement tacite pour des périodes successives d'une année civile, à moins que l'une des parties contractantes ne notifie par écrit, **par lettre signée** (le 30 septembre, le cachet de la poste

---

faisant foi), son intention de résilier le contrat pour la fin de l'année civile. La résiliation devient définitive dès lors que la personne assurée a fourni la preuve de sa nouvelle couverture d'assurance, garantissant ainsi l'absence de toute lacune de couverture.

Le contrat peut être résilié de manière anticipée (résiliation exceptionnelle) pour les raisons suivantes:

- À la suite d'un sinistre pour lequel ERV a versé des indemnités: si le preneur d'assurance en fait la demande dans les 14 jours suivant la notification du versement, la couverture d'assurance prendra fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation, au plus tard à la fin du mois.
- En cas d'augmentation des primes ou des franchises par Swisscare, par le preneur d'assurance ou par la personne assurée à la fin de l'année civile, à condition qu'un préavis écrit et signé ait été notifié au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. La résiliation prend effet dès lors que la preuve d'une nouvelle assurance prenant effet au 1er janvier de l'année suivante a été fournie. Les modifications prescrites par la loi (telles que les changements concernant les primes, les franchises, les limites d'indemnisation, l'étendue de la couverture ou les frais et honoraires) sont réservées dans le cas d'une étendue de la couverture régie par des dispositions légales.
- Si la personne assurée quitte définitivement la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein, le contrat doit être résilié à la date officielle de son départ. La personne assurée étant tenue de fournir une attestation de départ délivrée par la mairie locale ou une confirmation de radiation, cette date est déterminante pour définir le mois à la fin duquel la couverture d'assurance prendra fin. Les personnes assurées qui, en raison de la nature de leur séjour, ne se sont pas enregistrées auprès de la mairie locale, doivent fournir une copie de leur permis ou de la confirmation de séjour de courte durée délivrée par les autorités, qui précise la date à laquelle la couverture d'assurance prendra fin.
- Si la personne assurée n'est plus autorisée à être assurée auprès de Swisscare, elle ou le preneur d'assurance doit fournir une attestation de la fin de l'autorisation d'assurance, ainsi qu'une confirmation d'assurance délivrée par la nouvelle caisse-maladie obligatoire suisse, avec effet à compter de la date à laquelle la personne n'est plus autorisée à rester assurée auprès de Swisscare. Il peut s'agir, par exemple, du lendemain de sa radiation de son établissement d'enseignement, du lendemain de l'expiration de sa dernière attestation d'exemption, de la date de son mariage avec un(e) citoyen(ne) suisse ou de la date à laquelle elle commence une activité lucrative à temps plein.
- Si une personne assurée ne remplit plus les conditions d'éligibilité, le droit de résiliation reste réservé.
- En cas de changement d'état civil ou de statut de séjour, la personne assurée risque de perdre son droit à la couverture et doit contacter Swisscare sans délai pour l'en informer.

En cas de résiliation anticipée du contrat, Swisscare rembourse les primes versées en trop conformément aux dispositions légales et contractuelles.

## Protection des données par ERV

Toutes les données personnelles seront traitées conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données. Le responsable du traitement de vos données personnelles est ERV. La déclaration relative à la protection des données consultable à l'adresse [www.erv.ch/protection-des-donnees](http://www.erv.ch/protection-des-donnees) contient des informations complémentaires sur les finalités du traitement des données à caractère personnel (par exemple, l'exercice d'activités d'assurance, les activités de marketing, la tarification et la conception de produits sur mesure, l'évaluation des risques et le traitement du sinistre, ainsi que les destinataires en Suisse et à l'étranger), ainsi que sur vos droits.

---

# Table des Matières

|          |                                                                                             |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1</b> | <b>Conditions Générales</b>                                                                 |
| 1.1      | Fondements du contrat d'assurance                                                           |
| 1.2      | Contact                                                                                     |
| 1.3      | Objectif de l'assurance                                                                     |
| 1.4      | Personne assurée                                                                            |
| 1.5      | Étendue de la couverture                                                                    |
| 1.6      | Paiement et modification du montant de la prime, du niveau de couverture ou de la franchise |
| 1.7      | Obligations de la personne assurée / du preneur d'assurance                                 |
| 1.8      | Droit aux prestations versées par des clients tiers au titre du même événement assuré       |
| 1.9      | Prescription                                                                                |
| 1.10     | Droit applicable et for                                                                     |
| 1.11     | Dispositions supplémentaires                                                                |
| <b>2</b> | <b>Couverture Médicale</b>                                                                  |
| 2.1      | Étendue et durée des prestations                                                            |
| 2.2      | Prestations d'assurance et franchise                                                        |
| <b>3</b> | <b>Couverture Voyage</b>                                                                    |
| 3.1      | Visite à l'hôpital d'un membre de la famille                                                |
| 3.2      | Retour dans le pays d'origine                                                               |
| 3.3      | Capital en cas d'accident                                                                   |
| 3.4      | Lunettes et lentilles de contact                                                            |
| 3.5      | Assurance voyages                                                                           |
| 3.6      | Retard des bagages                                                                          |
| 3.7      | Retard de vol (correspondance manquée)                                                      |
| 3.8      | Protection examen                                                                           |
| 3.9      | Protection en cas d'événement                                                               |
| 3.10     | Helpline disponible 24 heures sur 24                                                        |
| <b>4</b> | <b>Liste des avantages</b>                                                                  |

# 1. Conditions Générales

## 1.1 Fondements du contrat d'assurance

- A L'assureur du risque pour la présente assurance est: Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Suisse. Le responsable de la présente assurance est: Assurance voyages européenne, une succursale d'Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA ERV s'engage à fournir les prestations prévues à la personne assurée dans le cadre des conditions suivantes. La personne assurée se réserve le droit de faire valoir ses droits directement auprès d'ERV.
- B ERV a confié la gestion des polices d'assurance à Swisscare Insurance Services (Switzerland) AG, Morgenstrasse 129, 3018 Berne, en Suisse (ci-après «Swisscare»).
- C Sauf disposition contraire prévue dans le présent contrat ou par écrit, le contrat est régi par les dispositions de la loi fédérale suisse sur les contrats d'assurance RS 221.229.1 (loi sur les contrats d'assurance, LCA).
- D Le devis d'assurance, le certificat d'assurance et les conditions générales d'assurance (CGA) constituent la base du contrat d'assurance.

## 1.2 Contact

### Gestion des polices

SWISSCARE Switzerland AG  
Courtier en assurances  
N° FINMA F00183042  
Équipe Customer Care  
Morgenstrasse 129  
CH-3018 Berne  
Tél. +41 (0)58 523 00 40  
switzerland@swisscare.com  
www.swisscare.com

### Gestion des sinistres

ERV  
Case postale  
CH-4002 Bâle  
Tél. +41 (0)58 275 27 27  
swisscare-claims@erv.ch

### Urgences 24 h/24, 7 h/7

En dehors des heures d'ouverture et uniquement en cas d'urgence, la personne assurée ou son représentant peut contacter le numéro suivant: Tél. +41 (0)44 655 12 59

## 1.3 Objectif de l'assurance

- A Conformément à l'article 2.4 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal), cette assurance a pour objectif de garantir aux ressortissants étrangers séjournant temporairement en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein à des fins pédagogiques une couverture d'assurance en cas de maladie, d'accident et de grossesse. Cette couverture repose sur les prestations prévues par la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal).
- B Ces prestations sont complétées par la couverture d'assurance complémentaire prévue aux articles 3.1 à 3.10 des présentes Conditions générales d'assurance (CGA).

## 1.4 Personne assurée

- A La personne mentionnée dans le certificat d'assurance est considérée comme la personne assurée.
- B Les ressortissants étrangers résidant temporairement en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein à des fins d'enseignement peuvent souscrire une assurance-maladie, à condition qu'ils remplissent les conditions requises pour être exemptés de l'obligation d'assurance publique suisse en vertu de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur

---

l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) et des ordonnances applicables. Le demandeur doit justifier de cette admissibilité; seules les personnes en mesure de remplir l'objectif de leur séjour peuvent bénéficier d'une dérogation.

- C Dans les conditions contractuelles suivantes, le terme «personne assurée» désigne à la fois la personne assurée et le preneur d'assurance, notamment en ce qui concerne les obligations.

## 1.5 Étendue de la couverture

- A L'assurance est valable en Suisse et en Principauté de Liechtenstein.
- B Lorsque la personne assurée se trouve temporairement hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein, l'assurance n'offre une couverture qu'en cas d'urgence et à concurrence du double du coût du même traitement dans le canton de résidence en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein.
- C On entend par «urgence» tout traitement médical imprévu nécessitant une intervention médicale immédiate et pour lequel l'assuré ne peut attendre son retour en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein pour se faire soigner.
- D **Accident**  
Un accident est un effet néfaste soudain et involontaire d'un facteur externe inhabituel sur le corps humain, qui altère la santé physique, mentale ou psychologique, voire le décès.
- E **Maladie**  
On entend par «maladie» toute altération de la santé physique, mentale ou psychique qui ne résulte pas d'un accident et qui nécessite un examen médical ou un traitement médical ou entraîne une incapacité de travail.
- F Si une maladie ou un accident survient en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein et que la personne assurée choisit de se faire soigner à l'étranger, le médecin traitant ou l'hôpital est tenu d'adresser à ERV une demande de prise en charge des frais médicaux. Les interventions chirurgicales non urgentes effectuées à l'étranger à titre volontaire ne seront pas prises en charge sans l'accord écrit préalable d'ERV.

## 1.6 Paiement et modification du montant de la prime, du niveau de couverture ou de la franchise

- A **La prime est toujours payable d'avance** (avant le début de la période de couverture) pour une durée d'un an. D'un commun accord, cette prime peut également être réglée par versements mensuels, trimestriels ou semestriels.
- B Les primes doivent être réglées à la date indiquée sur la facture. Si les primes ne sont pas payées à la date d'échéance prévue, Swisscare enverra au preneur d'assurance, à ses frais, un rappel écrit lui enjoignant de payer dans un délai de **14 jours**, en l'avertissant des conséquences d'un défaut de paiement dans ce délai. Si ce rappel reste sans suite, l'obligation d'ERV de verser les prestations sera suspendue à compter de l'expiration du délai de sommation jusqu'au paiement intégral des primes.
- C En cas de relances et d'exécution des créances, Swisscare facture les frais suivants:
- rappel légal de 20 francs,
  - ouverture d'une procédure de poursuite (frais auxquels s'ajoutent les frais officiels d'exécution et les frais de justice): 50 francs,
  - radiation de l'inscription relative à l'exécution des créances: 80 francs (la radiation n'aura lieu que si tous les montants dus ont été réglés).
- D Swisscare se réserve le droit d'ajuster les primes, les franchises et les montants à la charge de la personne assurée en fonction de l'évolution des coûts et des modifications de la législation applicable. Les modifications s'appliqueront toujours à compter du début de l'année civile suivant leur notification.
- E Swisscare doit informer la personne assurée/le preneur d'assurance des nouvelles dispositions du contrat d'assurance au plus tard 30 jours avant la fin de l'année civile en cours. Dans ce cas, la personne assurée est en

---

droit de notifier la résiliation du contrat d'assurance à la fin de l'année civile en cours. La notification doit être adressée par écrit à Swisscare au plus tard le 31 décembre (le cachet de la poste faisant foi).

- F Si le contrat d'assurance n'est pas résilié dans ce délai, les nouvelles primes, franchises, quotes-parts et/ou conditions seront considérées comme acceptées.
- G Pour modifier le niveau de couverture (Basic, Smart, Top) ou le montant de la franchise, la personne assurée/le preneur d'assurance doit en informer l'assureur au plus tard le 30 septembre, pour que la modification entre en vigueur à compter du 1er janvier de l'année suivante.

## 1.7 Obligations de la personne assurée / du preneur d'assurance

- A La personne assurée et le preneur d'assurance doivent prendre toutes les mesures nécessaires avant et après un événement assuré afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences de celui-ci et de clarifier les circonstances de l'événement assuré ou de la dégradation.
- B Lorsque la personne assurée souhaite faire une demande de remboursement de frais médicaux, elle doit fournir à ERV l'ensemble des documents, rapports, certificats médicaux, factures et récépissés (liste non exhaustive), ainsi que ses coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).
- C Tout changement d'adresse, d'autorisation de séjour ou d'état civil, ainsi que tout décès, doit être signalé à Swisscare dans un délai de **30 jours**. Sous réserve de dispositions contraires. En cas de retard ou d'omission, Swisscare se réserve le droit de réclamer le remboursement des charges engagées.
- D La personne assurée autorise expressément l'ensemble du personnel médical qui l'a soignée lors d'une maladie, d'un accident ou à toute autre occasion à communiquer au médecin spécialiste d'ERV toutes les informations nécessaires à l'évaluation des conséquences du sinistre. À cette fin, la personne assurée dégage les membres du corps médical et paramédical de leur obligation de secret professionnel.
- E ERV se réserve le droit de solliciter, à ses frais, l'avis de médecins ou de spécialistes de son choix afin d'évaluer l'état de santé ou l'aptitude au travail de la personne assurée. La personne assurée doit se soumettre à ces examens médicaux afin d'établir le diagnostic et de déterminer si elle a droit aux prestations.

## 1.8 Droit aux prestations versées par des clients tiers au titre du même événement assuré

- A Les prestations d'assurance prévues par les présentes conditions générales d'assurance s'appliquent à titre subsidiaire par rapport à tous les autres droits découlant d'assurances sociales et privées étrangères, en particulier les assurances-maladie obligatoires étrangères. En cas de double assurance ou d'assurances multiples, les prestations prévues par les présentes conditions générales d'assurance s'appliquent à titre subsidiaire par rapport à tout droit d'indemnisation de tiers pour le même événement assuré. Si les conditions générales d'assurance de l'assurance tierce contiennent également une clause subsidiaire, les normes relatives à la pluralité d'assurances prévues par l'article RS 221.229.1 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent.
- B En cas de survenance d'un cas d'assurance, ERV est subrogée, à hauteur des prestations versées, dans tous les droits de recours de la personne assurée, laquelle s'engage à signer tous les documents requis et à accomplir tous les actes nécessaires pour garantir ces droits et permettre à ERV d'intenter une action en justice afin d'assurer leur exécution. ERV n'est pas liée par les accords conclus entre la personne assurée et le client tiers responsable.

## 1.9 Prescription

Les événements assurés se prescrivent cinq ans après la survenance du fait qui fonde l'obligation de verser les prestations.

## 1.10 Droit applicable et for

- A Le contrat est régi exclusivement par le droit suisse, en particulier par la loi sur le contrat d'assurance (LCA, RS 221.229.1) et, en ce qui concerne les prestations de l'assurance-maladie, par la loi sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) et les ordonnances applicables.
- B Les obligations contractuelles sont régies par le droit suisse et la devise applicable est le franc suisse.
- C Le bénéficiaire des prestations peut choisir comme lieu de juridiction soit son domicile en Suisse, soit le siège social d'ERV, à Bâle.
- D Si une ou plusieurs clauses devaient être déclarées nulles et non avenues ou inapplicables, cela n'affecterait en rien la validité des autres clauses des présentes conditions. Elles restent pleinement applicables.

## 1.11 Dispositions supplémentaires

- A Les paiements perçus à tort de la part d'ERV doivent être restitués à la société dans un délai de 30 jours, y compris les charges engagées par ERV à cette occasion.
- B Lorsqu'ERV verse l'indemnité, le preneur d'assurance cède à ERV, sous forme d'une somme forfaitaire unique, le droit à indemnisation découlant du contrat d'assurance.
- C ERV ne sera pas réputée fournir une couverture et ne sera pas tenue de verser une indemnité ni d'accorder une prestation au titre des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle indemnité ou l'octroi d'une telle prestation exposerait ERV à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des règlements de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

# 2. Prestations médicales équivalentes à celles de la LAMal

## 2.1 Étendue et durée des prestations

- A La personne assurée peut choisir librement ses médecins et ses hôpitaux parmi les prestataires reconnus au titre de la LAMal, qui sont habilités à fournir les prestations de soins nécessaires en cas de maladie, d'accident ou de maternité en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein.
- B En cas de traitement, l'ERV prend en charge les frais de séjour en chambre commune en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein.
- C Les prestations d'assurance doivent être efficaces, adaptées et économiques, conformément à l'art. 32 § 1 et art. 56 de la loi sur l'assurance-maladie RS 832.10 (LAMal).
- D L'obligation d'ERV de prendre en charge les frais médicaux prend fin à l'expiration du contrat d'assurance. Cela vaut également pour tout traitement en cours. La date à laquelle le traitement a eu lieu est déterminante.
- E Une fois le contrat d'assurance entré en vigueur et dès lors que la personne assurée a droit aux prestations, celles-ci sont versées par ordre chronologique, en fonction de la date du traitement.

## 2.2 Prestations d'assurance et franchise

- A L'étendue des prestations en cas de maladie, d'accident et de maternité est régie par la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) et ses ordonnances d'application, en particulier l'ordonnance sur les prestations de l'assurance-maladie RS 832.112.31 (OPAS).
- B Les prestations d'assurance-maladie relatives à la couverture d'assurance-maladie, qui sont équivalentes à celles prévues par la loi fédérale sur l'assurance-maladie RS 832.10 (LAMal), ne sont pas complémentaires; elles constituent une couverture équivalente. Les prestations d'assurance complémentaire (couverture «Smart» et

«Top») doivent être considérées comme complémentaires et sont régies exclusivement par la loi sur les contrats d'assurance RS 221.229.1 (LCA).

- C Les prestations d'assurance sont soumises à une franchise annuelle (montant fixe par année civile) et à une quote-part de 10% dans la limite de 700 francs par année civile. Le montant de la franchise annuelle est indiqué sur le certificat d'assurance.
- D Les différentes prestations offertes par les formules Basic, Smart et Top sont répertoriées dans la liste des prestations.

## 3. Couverture Voyage

Les montants maximaux assurés pour les garanties suivantes sont indiqués sur le certificat d'assurance et dans la liste des garanties ci-dessous.

### 3.1 Visite à l'hôpital d'un membre de la famille

Si la personne assurée doit être hospitalisée pendant plus de sept jours dans un hôpital suisse, ERV prendra en charge les frais de déplacement d'un membre de la famille pour se rendre au chevet de la personne assurée (vol en classe économique/hôtel de catégorie moyenne).

### 3.2 Retour dans le pays d'origine (rapatriement)

- A Si la personne assurée se trouve dans l'impossibilité de poursuivre ses études en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave, ERV prendra en charge les frais
  - d'un transport d'urgence sous surveillance médicale vers l'hôpital le plus adapté pour le traitement du domicile de la personne assurée;
  - du voyage de retour vers le pays d'origine de la personne assurée.Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité, de la nature et du moment de ces prestations.
- B En cas de décès de la personne assurée, ERV prendra en charge les frais de rapatriement du cercueil ou de l'urne vers le pays d'origine de la personne assurée.
- C Seuls les médecins d'ERV décident de la nécessité, de la nature et du moment de ces prestations.

### 3.3 Capital en cas d'accident

- A En cas de décès de la personne assurée à la suite d'un accident ou dans les cinq ans suivant un accident et en conséquence de celui-ci, ERV versera la somme indiquée dans le certificat d'assurance et dans le tableau récapitulatif des prestations, à savoir aux bénéficiaires désignés dans le certificat d'assurance ou, à défaut, aux héritiers légaux; à l'exception des autorités fiscales et des créanciers de la succession. Les prestations d'invalidité déjà versées au titre du présent contrat sont déduites de la somme assurée en cas de décès.
- B En cas d'invalidité diagnostiquée médicalement au plus tard dans les cinq ans suivant la date de l'accident et évaluée à 100% conformément au tableau ci-dessous de l'art. 3.3, par. C, ERV versera le capital indiqué dans le certificat d'assurance et sur la liste des prestations; en cas d'invalidité partielle, elle versera un pourcentage correspondant de ce montant.
- C Le degré d'invalidité est défini comme suit:

|                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| • perte d'au moins deux phalanges d'un doigt (autre que le pouce) ou d'une phalange du pouce | 5%  |
| • perte d'un pouce                                                                           | 20% |
| • perte d'une main                                                                           | 40% |
| • amputation d'un bras au niveau du coude ou au-dessus                                       | 50% |
| • perte du gros orteil                                                                       | 5%  |

|                                                                                               |      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| • amputation d'un pied                                                                        | 30%  |
| • perte d'un rein                                                                             | 20%  |
| • ablation de la rate                                                                         | 10%  |
| • perte des organes sexuels ou de la capacité de procréer                                     | 40%  |
| • perte de l'odorat ou du goût                                                                | 15%  |
| • perte d'audition d'une oreille                                                              | 15%  |
| • perte de vision d'un côté                                                                   | 30%  |
| • surdit  totale                                                                              | 85%  |
| • c cit  totale                                                                               | 100% |
| • d bo tement habituel de l' paule                                                            | 10%  |
| • amputation au niveau de l'articulation du genou                                             | 40%  |
| • amputation au-dessus du genou                                                               | 50%  |
| • perte d'un lobe d'oreille                                                                   | 10%  |
| • perte du nez                                                                                | 30%  |
| • scalpation                                                                                  | 30%  |
| • d figuration faciale tr s grave                                                             | 50%  |
| • grave alt ration de la capacit    mâcher                                                    | 25%  |
| • tr s graves limitations fonctionnelles de la colonne vert brale, accompagn es de douleurs   | 50%  |
| • parapl gie                                                                                  | 90%  |
| • t trapl gie                                                                                 | 100% |
| • tr s grave alt ration de la fonction pulmonaire                                             | 80%  |
| • insuffisance r nale tr s grave                                                              | 80%  |
| • alt ration des fonctions mentales telles que la m moire et la concentration                 | 20%  |
| •  pilepsie post-traumatique avec ou sans crises, due   un traitement m dicamenteux permanent | 30%  |
| • trouble organique tr s grave de la parole, syndrome moteur ou psycho-organique tr s grave   | 80%  |

- D La perte totale de la fonction des membres ou des organes est assimil e   une perte. En cas de perte partielle des membres ou de perte partielle de leur usage, un degr  d'invalidit  inf rieur appropri  s'applique. Si plusieurs parties du corps sont touch es, le degr  d'invalidit , qui ne peut d passer 100%, est d termin  en additionnant les diff rents pourcentages.
- E Si le degr  r el de perte ne correspond   aucune des combinaisons indiqu es, la gravit  de l'invalidit  est d termin e sur la base d'un diagnostic m dical, conform ment aux pourcentages mentionn s ci-dessus, en tenant compte de la situation particuli re de la personne assur e.
- F Si certaines parties du corps  taient d j  partiellement ou totalement perdues ou inutilisables avant l'accident, la liste ci-dessus servira de base pour  valuer le degr  d'invalidit .

### 3.4 Lunettes et lentilles de contact

L'ERV verse 50 francs tous les deux ans pour les verres de lunettes correcteurs et les lentilles de contact correctrices.   cette fin, la personne assur e doit se soumettre   un examen de la vue r alis  par un ophtalmologue ou un opticien et fournir les justificatifs correspondants   ERV.

### 3.5 Assurance voyages

A ERV rembourse les frais d'annulation justifi s (  l'exception des frais de dossier et des taxes d'a roport) si la personne assur e se trouve dans l'impossibilit  de prendre possession de la prestation de voyage r serv e en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave impr vu,   condition que cet  v nement survienne apr s la souscription de l'assurance et apr s la r servation du voyage.

B **Exclusions:**

- a) si le prestataire de services (par exemple, une agence de voyage, un loueur, un organisateur) annule la prestation convenue ou aurait dû l'annuler pour des raisons objectives;
  - b) si la maladie ou la réclamation ayant donné lieu à l'annulation est une complication ou une conséquence d'une intervention chirurgicale déjà prévue avant le début de la couverture d'assurance ou au moment de la réservation du voyage;
  - c) si une maladie ou les séquelles d'un accident, d'une opération ou d'un traitement médical existaient déjà au moment de la réservation du voyage et n'ont pas été résolues au moment du départ;
  - d) si le certificat médical n'a pas été établi dès que l'incapacité de voyager a pu être constatée;
  - e) en cas de sortie due à un état de fatigue et d'épuisement, ou à des troubles nerveux.
- C En cas de vol ou de perte d'un passeport, d'une carte d'identité, d'un permis de conduire, d'un carnet de bord ou de tout autre document similaire, ERV prendra en charge les frais de remplacement. Pour pouvoir prétendre aux prestations de l'ERV, la personne assurée doit, dans les 48 heures suivant le sinistre, demander l'ouverture d'une enquête officielle au poste de police le plus proche ou se procurer un rapport de police relatant l'incident.

### 3.6 Retard des bagages

- A La couverture d'assurance est valable dans le monde entier, exclusivement pendant le transport par un moyen de transport public, et tant que les objets assurés sont sous la garde d'une entreprise de transport.
- B La couverture d'assurance couvre les retards de livraison (d'au moins six heures) dus à l'utilisation des transports en commun. Il n'existe aucun droit à une indemnisation pour le voyage de retour vers le domicile.
- C Tous les objets que la personne assurée emporte avec elle lors du voyage pour son usage personnel sont assurés.
- D **Prestations non couvertes**  
L'assurance ne couvre pas:
- a) espèces, billets, titres, logiciels, métaux précieux, actes et documents de toute nature, pierres précieuses et perles, objets à usage professionnel, objets ayant une valeur artistique ou affective, instruments de musique, véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf, caravanes et aéronefs, y compris leurs accessoires;
  - b) les biens couverts par une assurance spéciale;
  - c) les moyens auxiliaires médicaux qui ont été remis volontairement à la société de transport pour être acheminés.

### 3.7 Retard de vol (correspondance manquée)

- A La couverture d'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception du pays de résidence, pendant la durée indiquée dans la police, tant que la personne assurée est absente de son domicile habituel et aussi souvent qu'elle le souhaite.
- B Si une correspondance entre deux vols est manquée en raison d'un retard d'au moins trois heures imputable exclusivement à la faute de la première compagnie aérienne, ERV prendra en charge, en complément des prestations fournies par la compagnie aérienne, les frais supplémentaires (frais d'hôtel, frais de modification de réservation, frais de téléphone) nécessaires à la poursuite du voyage. La prestation est limitée au montant assuré.
- C Les prestations ne sont pas versées si le retard est imputable à la personne assurée.

### 3.8 Protection examen

- A Si la personne assurée n'est pas en mesure de se présenter à l'examen ou à l'épreuve finale en vue de l'obtention du certificat visé en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave imprévu, elle se voit remettre un bon

---

d'une valeur équivalente aux frais d'examen facturés, dans la limite de 500 francs, afin de lui permettre de repasser l'examen correspondant dans un établissement reconnu au niveau international dans un délai d'un an.

- B Ne sont pas couverts les états de fatigue et d'épuisement, ainsi que les troubles nerveux, mentaux et psychosomatiques.

### 3.9 Protection en cas d'événement

L'assurance ERV offre une couverture d'assurance si la personne assurée n'est pas en mesure de participer à l'événement en raison de l'un des événements suivants: maladie grave imprévue, blessure grave, complication grave liée à la grossesse.

### 3.10 Helpline disponible 24 h/24

- A En cas d'urgence, veuillez contacter la Helpline disponible 24 heures sur 24 en composant le numéro +41 (0)44 655 12 59. Ce service est à votre disposition 24 heures sur 24 (y compris les dimanches et jours fériés).
- B Cette Helpline, accessible 24 heures sur 24, vous conseille sur les démarches à effectuer, organise l'assistance nécessaire et vous aide à trouver un médecin ou un hôpital adapté.
- C En cas de vol ou de perte de cartes de crédit et de téléphones mobiles, la Helpline disponible 24 heures sur 24 prend en charge la procédure de blocage de l'appareil (mais pas les frais associés).
- D ERV verse une avance remboursable sur les frais pouvant aller jusqu'à 5000 francs par personne si une personne assurée doit être hospitalisée à l'étranger (remboursement dans les 30 jours suivant le retour au domicile en Suisse ou en Principauté de Liechtenstein).

## 4. Liste des prestations (BEN)

Assurance-maladie pour les étudiants étrangers en Suisse

Étudiants étrangers, universitaires, stagiaires, jeunes au pair

|                                                           |                                                                                                                                 | Basic                       | Smart                       | Top                         |
|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Général                                                   | Devise                                                                                                                          | CHF                         | CHF                         | CHF                         |
|                                                           | Montant assuré                                                                                                                  | LAMal<br>(illimité)         | LAMal<br>(illimité)         | LAMal<br>(illimité)         |
|                                                           | Franchise annuelle                                                                                                              | 500<br>1000<br>1500<br>2500 | 500<br>1000<br>1500<br>2500 | 500<br>1000<br>1500<br>2500 |
|                                                           | Territorialité                                                                                                                  | dans le monde<br>entier     | dans le monde<br>entier     | dans le monde<br>entier     |
| Hospitalisation /<br>Traitements en<br>milieu hospitalier | Suisse ou Principauté de Liechtenstein<br>(chambre commune)                                                                     | LAMal                       | LAMal                       | LAMal                       |
|                                                           | À l'étranger <sup>1</sup>                                                                                                       | LAMal                       | LAMal                       | LAMal                       |
| Traitements<br>ambulatoires                               | Hôpital                                                                                                                         | LAMal                       | LAMal                       | LAMal                       |
|                                                           | Médecin généraliste                                                                                                             | LAMal                       | LAMal                       | LAMal                       |
|                                                           | Psychiatre (en hospitalisation et en<br>consultation externe)                                                                   | LAMal                       | LAMal                       | LAMal                       |
|                                                           | Psychologue                                                                                                                     | LAMal                       | LAMal                       | LAMal                       |
|                                                           | Psychologue non pris en charge par la<br>LAMal                                                                                  | non                         | non                         | 50% max.<br>500 par an      |
|                                                           | Spécialistes                                                                                                                    | LAMal                       | LAMal                       | LAMal                       |
| Maternité                                                 | Grossesse                                                                                                                       | LAMal                       | LAMal                       | LAMal                       |
|                                                           | Accouchement en Suisse ou en Principauté<br>de Liechtenstein                                                                    | LAMal                       | LAMal                       | LAMal                       |
|                                                           | Accouchement à l'étranger <sup>1</sup>                                                                                          | 8000                        | 8000                        | 16 000                      |
|                                                           | Cours de préparation à l'accouchement                                                                                           | 150                         | 150                         | 500                         |
|                                                           | Visite de routine pendant la grossesse                                                                                          | 7x                          | 7x                          | 11x                         |
|                                                           | Visite médicale obstétricale                                                                                                    | 2x                          | 2x                          | 6x                          |
| Médecine                                                  | Médicaments sur ordonnance                                                                                                      | LAMal                       | LAMal                       | LAMal                       |
|                                                           | Médecine alternative                                                                                                            | LAMal                       | LAMal                       | LAMal                       |
| Prévention                                                | Vaccinations recommandées par les<br>médecins et vaccinations de voyage non<br>prises en charge par la LAMal                    | non                         | non                         | 50% max.<br>100 par an      |
|                                                           | Prestations complémentaires de prévention<br>(contrôle médical et examen<br>gynécologique) non prises en charge par la<br>LAMal | non                         | non                         | 200 par an                  |

|                                              |                                                                                                                                                            | Basic         | Smart                | Top                    |
|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|----------------------|------------------------|
|                                              | Abonnements annuels et semestriels pour des séances d'entraînement physique en salle (musculature ou cours collectifs)                                     | non           | non                  | 200 par an             |
| Traitements d'urgence                        | Traitements d'urgence                                                                                                                                      | dans le monde | dans le monde        | dans le monde          |
|                                              | (en hospitalisation et en ambulatoire)                                                                                                                     | entier        | entier               | entier                 |
| Soins dentaires <sup>2</sup>                 | Accident                                                                                                                                                   | LAMal         | LAMal                | LAMal                  |
|                                              | Maladie <sup>3</sup>                                                                                                                                       | LAMal         | LAMal                | LAMal                  |
|                                              | Maladie non couverte par la LAMal                                                                                                                          | non           | non                  | 50% max.<br>500 par an |
|                                              | Contribution aux soins et à l'hygiène dentaires                                                                                                            | non           | non                  | 50% max.<br>200 par an |
|                                              | Participation aux frais liés aux radiographies, aux plombages et aux extractions, sauf si celles-ci sont dues à l'une des pathologies couvertes par l'OPAS | non           | non                  | 50% max.<br>100 par an |
| Transport et sauvetage                       | Transport ambulatoire                                                                                                                                      | 50% max. 500  | illimité             | illimité               |
|                                              | Sauvetage                                                                                                                                                  | 50% max. 5000 | illimité             | illimité               |
| Visite à l'hôpital d'un membre de la famille | Vol en classe économique/hôtel de gamme moyenne                                                                                                            | non           | non                  | 5000                   |
| Retour dans le pays d'origine                | Retour dans le pays d'origine (rapatriement)                                                                                                               | 30 000        | 30 000               | 30 000                 |
|                                              | Rapatriement de la dépouille                                                                                                                               | oui           | oui                  | oui                    |
| Capital en cas d'accident                    | Décès accidentel                                                                                                                                           | non           | non                  | 10 000                 |
|                                              | Incapacité suite à un accident                                                                                                                             | non           | non                  | 20 000                 |
| Lunettes et lentilles de contact             | Lunettes et lentilles de contact                                                                                                                           | non           | 50 tous les deux ans | 50 tous les deux ans   |
| Assurance voyages                            | Annulation de voyage (accident et maladie)                                                                                                                 | non           | 1000                 | 1000                   |
|                                              | Récupération du passeport et de la carte d'identité                                                                                                        | non           | 200                  | 200                    |
|                                              | Retard des bagages                                                                                                                                         | non           | 500                  | 500                    |
|                                              | Retard de vol                                                                                                                                              | non           | 500                  | 500                    |
| Protection examen                            | Frais de visite médicale (accident et maladie)                                                                                                             | non           | non                  | 500                    |
| Protection en cas d'événement                | Coût de l'événement                                                                                                                                        | non           | 100 par an           | 100 par an             |
| Helpline disponible 24 heures sur 24         | Aide pour choisir un médecin et un hôpital                                                                                                                 | oui           | oui                  | oui                    |
|                                              | Service de blocage de téléphone mobile et de cartes de crédit                                                                                              | oui           | oui                  | oui                    |

|  |                                                 | Basic | Smart | Top  |
|--|-------------------------------------------------|-------|-------|------|
|  | Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger | 5000  | 5000  | 5000 |

<sup>1</sup> Uniquement avec l'accord d'ERV, conformément à l'article 1.5 F des Conditions générales d'assurance (CGA).

<sup>2</sup> À l'exception des soins d'hygiène dentaire et des traitements dentaires, uniquement en Suisse et en Principauté de Liechtenstein

<sup>3</sup> Conformément à l'article 17 et à l'article 19 de l'OPAS (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins).